HK/KCK BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2013-<u>148</u>/PRES/PM/MDENP/ MEF/MATS/MIDT portant définition des conditions d'occupation du domaine public routier par les exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement;

VU le loi n°017 – 2006 /AN du 18 mai 2006 pourtant code de l'urbanisme et de la construction au Burkina Faso;

VU la loi nº 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso;

VU le décret n°2012-588/PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement;

Sur rapport du Ministre des Transports, des Postes et de l'Economie Numérique;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 décembre 2012 ;

DECRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: Le présent décret, pris en application de la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso, notamment en son article 152, détermine :

- les modalités d'application des dispositions des articles 149 à 152 de la loi susvisée relatifs à l'occupation du domaine public routier par les réseaux de communications électroniques ouverts au public;
- le montant maximum de la redevance à verser à la collectivité publique responsable de la voirie en application de l'article 151 de la loi susvisée.
- Article 2: Pour l'application du présent décret, les termes définis à l'article 2 de la Loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 ont le sens qui leur y est donné.

Par ailleurs, au sens du présent décret, on entend par Loi, lorsque ce terme commence par une majuscule, la loi n° 061-2008/AN du 27 novembre 2008 portant réglementation générale des réseaux et services de communications électroniques au Burkina Faso.

CHAPITRE II : CONDITIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

- Article 3 : La permission de voirie prévue au premier alinéa de l'article 151 de la Loi est délivrée :
 - par le ministre en charge des routes pour les routes nationales, à l'exception des ouvrages concédés;
 - par le concessionnaire dans le cas des ouvrages concédés ;
 - par l'exécutif de la collectivité territoriale gestionnaire de la voie dans les autres cas.
- Article 4: La permission de voirie ne peut être délivrée que si elle est compatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.
- Article 5: La demande de permission de voirie indique l'objet et la durée de l'occupation. Elle est accompagnée d'un dossier technique dont le contenu est fixé par un arrêté conjoint du ministre en charge des communications électroniques et du ministre en charge des routes, pris après avis de l'Autorité de régulation.

Article 6: Lorsque la satisfaction de la demande d'un opérateur, entraînant l'utilisation de la totalité du domaine public disponible pour l'usage envisagé, ferait obstacle à tout nouvel usage supplémentaire équivalent, le gestionnaire de la voirie est tenu de transmettre la demande à l'Autorité de régulation. Celle-ci peut subordonner l'octroi de la permission de voirie à la réalisation de travaux permettant le partage ultérieur des installations avec d'autres opérateurs. Elle rend alors publiques les conditions d'accès à ces installations.

Article 7: Lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux (02) mois.

Sont présumés réalisés dans l'intérêt du domaine occupé les travaux destinés à permettre le partage d'installations entre opérateurs.

CHAPITRE III: UTILISATION PARTAGEE DU DOMAINE PUBLIC

ROUTIER

Article 8: Lorsqu'il est constaté que le droit de passage d'un opérateur peut être assuré, dans des conditions équivalentes à celles qui résulteraient d'une occupation autorisée, par l'utilisation des installations existantes d'un autre occupant du domaine public et que cette utilisation ne compromettrait pas la mission propre de service public de cet occupant, l'autorité compétente désignée à l'article 3 ci-dessus peut inviter les deux (02) parties à se rapprocher pour convenir des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée des installations en cause.

Dans ce cas, et sauf accord contraire, le propriétaire des installations accueillant l'opérateur autorisé assume, dans la limite du contrat conclu entre les parties, l'entretien des infrastructures et des équipements qui empruntent ses installations et qui sont placés sous sa responsabilité, moyennant paiement d'une contribution négociée avec l'opérateur.

En cas de litige entre opérateurs, l'Autorité de régulation peut être saisie dans les conditions fixées à l'article 195 de la Loi.

Article 9: Pour mettre en œuvre les dispositions de l'article 8 ci-dessus, l'autorité compétente invite les parties à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée d'installations. Elle notifie cette invitation aux intéressés dans un délai d'un (01) mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie par l'opérateur dont le droit de passage peut être ainsi assuré.

En cas d'échec des négociations sur le partage des installations et dans un délai maximal de trois (03) mois à compter de l'invitation à partager les installations, prolongé, le cas échéant, jusqu'à la décision de l'Autorité de régulation, l'opérateur qui n'a pu obtenir un partage des installations existantes peut confirmer sa demande de permission de voirie, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

CHAPITRE IV: REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

ROUTIER

Article 10: Le montant des redevances tient compte de la durée de l'occupation et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire.

Le gestionnaire du domaine public peut fixer un montant de redevance inférieur pour les conduites non occupées par rapport à celui fixé pour les conduites occupées.

Le produit des redevances est versé au gestionnaire de la voirie dans les conditions fixées par la permission de voirie.

- Article 11: Le montant annuel des redevances, déterminé, dans chaque cas, conformément à l'article 10 ci-dessus, ne peut excéder :
 - a) pour les câbles et conduites utilisant le sol ou le sous-sol du domaine public routier : vingt mille (20 000) FCFA par kilomètre et par artère ;
 - b) s'agissant des installations : quinze mille (15 000) FCFA par mètre carré au sol; l'emprise des supports des artères mentionnées au a) ci-dessus ne donne toutefois pas lieu à redevance;

Article 12: On entend par artère:

- a) dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, une conduite contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre ;
- b) dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux (02) supports.
- Article 13: Les câbles et conduites des réseaux de raccordement d'abonnés des opérateurs de services de téléphonie fixe sont exonérés des redevances visées au présent décret.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 14: Le présent décret abroge toute disposition antérieure contraire.

Article 15: Le Ministre du Développement de l'Economie Numérique et des Postes, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité et le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 mars 2013

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Raim Maria

Le Ministre du développement de l'Economie Numérique et des Poste

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Le Ministre des Infrastructures, du Désenclavement et des Transports

Jean Bertin OUEDRAOGO

Jean KOULIDIATI

Le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité

Jérôme BOUGOUMA